



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

2 MSP

C70/12/2.MSP/5
Paris, juin 2012
Original anglais/français

Distribution limitée

**Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre
pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété
illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

Deuxième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
20-21 juin 2012

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : **Rapport du Secrétariat sur ses activités et sur la
mise en œuvre de la Convention par les États
parties**

Décision requise : paragraphe 123

INTRODUCTION

1. Le Secrétariat rend compte à la Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci après 'la Convention de 1970') des activités mises en œuvre depuis 2007 (Partie I), date de l'avant-dernière évaluation quadriennale sur la mise en œuvre de la Convention par les États (Partie II).

I. RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR SES ACTIVITÉS

I.1 Ratifications¹ (voir graphique en annexe I)

2. En cinq ans, douze États sont devenus parties à la Convention de l'UNESCO de 1970, ce qui porte à 122 le nombre total des États parties.

- 2007 : Nouvelle-Zélande, Norvège, Monténégro, République de Moldavie et Allemagne
- 2008 : Tchad
- 2009 : Belgique et Pays-Bas
- 2010 : Haïti et Guinée équatoriale
- 2012 : Kazakhstan et Palestine

3. Il faut également noter que depuis 2007, trois États sont devenus parties à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), ce qui porte à 32 le nombre d'États contractants.

- 2007 : Grèce
- 2011 : Danemark et Suède

I.2. Développement d'outils juridiques et pratiques

4. En cinq ans, sept outils juridiques, pratiques et de sensibilisation qui ont été préparés par l'UNESCO et ses partenaires pour faciliter et améliorer l'application de la Convention de 1970.

I.2.1 Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel (2005-2007)

5. La Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel protège le patrimoine culturel en luttant contre le pillage, le vol et le trafic illicite des biens culturels. Le projet de développement de cet outil novateur a été lancé en 2005 lors de la 13^e session du Comité intergouvernemental et est financé régulièrement par des contributions américaines (fonds-en-dépôts). À l'heure actuelle, y figurent 2367 législations nationales culturelles de 180 pays. Tous ces textes sont accessibles en ligne à l'adresse <http://www.unesco.org/culture/natlaws>.

6. Cette base de données est systématiquement présentée et mise en valeur lors de réunions, conférences et ateliers de formation consacrés à la protection du patrimoine culturel. Depuis 2011, afin de poursuivre efficacement ce travail de promotion pour une meilleure visibilité, le contenu de la base de données a été ajouté aux pages web du Centre du Patrimoine mondial consacrées aux États parties (whc.unesco.org), l'objectif étant d'en accroître le nombre

¹ Pour plus d'informations sur l'évolution des ratifications, voir doc. C70/012/2.MSP/INF.2.

d'utilisateurs. Deux consultants travaillent spécifiquement à la promotion de cet outil en Afrique, Amérique latine, Asie, États arabes et Europe.

7. Les États sont toujours vivement encouragés à soumettre au Secrétariat leurs législations nationales sur le patrimoine culturel en vue de son incorporation dans la base de données². Outre la mise à jour régulière des textes qui lui sont envoyés, le Secrétariat assure le suivi des traductions (de la langue originale vers l'anglais) demandées par certains pays. De plus, le Secrétariat continue d'informer les États membres et le public de l'existence de cet outil. À cette fin, une brochure a été préparée et publiée en 2009 dans les six langues de l'Organisation. Ce document est également disponible en ligne ainsi qu'un glossaire de mots-clés de recherche. La mise à jour, les traductions et les publications sont financièrement assurés par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

1.2.2 Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur internet (2007)

8. Développées en coopération avec INTERPOL et le Conseil international des musées (ICOM), ces mesures³ sont proposées aux États qui souhaitent entreprendre des démarches spécifiques afin de contrôler le commerce des biens culturels sur Internet, et, plus spécifiquement, améliorer la surveillance des objets qui circulent sur ces plateformes virtuelles de vente, la coopération avec les polices (étrangères et internationales), la possibilité de saisie d'objets, etc.

1.2.3 Modèle de certificat d'exportation de biens culturels (2007)

9. Elaboré conjointement par les Secrétariats de l'UNESCO et de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), le Modèle de certificat d'exportation⁴ est un outil pour combattre le trafic illicite de biens culturels. Les deux Organisations recommandent à leurs États membres d'en envisager l'adoption comme un standard international et en soulignent les avantages considérables : spécialement adapté au phénomène croissant de la circulation transfrontalière des objets culturels, il bénéficie aux États membres, à leur police et aux fonctionnaires des douanes en permettant de lutter plus efficacement contre le trafic illicite des biens culturels.

10. Fin 2007, les Secrétariats respectifs de l'OMD et de l'UNESCO ont demandé à leurs États membres de répondre à un questionnaire d'évaluation sur l'utilité et l'efficacité de ce certificat afin d'améliorer l'aide fournie aux autorités nationales pour l'adoption et la mise en œuvre de cet outil et, si nécessaire, pour l'adapter encore davantage aux besoins des États. Début 2008, l'UNESCO et de l'OMD avaient reçu des réponses de 42 États ainsi que de l'Union européenne. Ces contributions ont été synthétisées dans un rapport adressé aux États et partenaires de l'UNESCO et de l'OMD accompagné d'une lettre du Directeur général de l'époque de l'UNESCO et du Secrétaire général de l'OMD.

² Les États sont invités à fournir officiellement à l'UNESCO les renseignements sous format électronique (disquette, CD-ROM ou courrier électronique), accompagnés d'une autorisation officielle écrite émanant de l'autorité nationale compétente permettant à l'UNESCO de reproduire la législation et les certificats d'exportation et/ou d'importation sur son site Web et d'établir un lien entre le site Web et le site national officiel, à moins qu'il ne soit expressément spécifié qu'un tel lien est forcé ou n'est pas souhaité. www.unesco.org/culture/natlaws

³ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/juridical-and-ethical-instruments/>

⁴ *Ibidem*

1.2.4 « Témoins de l'histoire - recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels » (2010)

11. Bénéficiant d'un soutien financier de la République de Corée, l'UNESCO a publié, sous la supervision du Professeur L.V. Prott, l'ouvrage « Témoins de l'histoire – Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels »⁵, publication scientifique à visées historique, philosophique, juridique et éthique sur le thème du retour des biens culturels. Cet ouvrage est destiné au public, étudiants, spécialistes et décideurs et propose, de la part d'auteurs et d'institutions de référence, une sélection d'écrits significatifs publiés de la fin du XVIII^e siècle à nos jours afin d'éclairer le débat contemporain sur les questions de la circulation de biens culturels dans le monde et les problématiques de restitution. Cet ouvrage en anglais est aujourd'hui également disponible en français et en chinois. Il est actuellement en vente aux Éditions de l'UNESCO. Les traductions arabe et espagnole sont en cours de préparation (sous la responsabilité respective du Ministère de la Culture de Bahreïn et du Bureau de l'UNESCO à La Havane). Le Secrétariat souhaite obtenir l'appui des États concernés pour la version russe.

1.2.5 Matériel vidéo (depuis 2010)

12. L'Organisation développe depuis 2009 plusieurs projets de promotion de ses activités et de sensibilisation des États et du public à l'importance de protéger le patrimoine et de participer à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Ainsi, le Secrétariat a préparé un documentaire⁶ de 18 minutes présentant les activités de l'UNESCO et de ses principaux partenaires dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Il montre l'engagement des différents acteurs impliqués dans cette activité et souligne l'importance de la coopération internationale dans la protection du patrimoine culturel.

13. Par ailleurs, une série de clips vidéo d'alerte⁷ du public aux dangers de ce trafic, adaptés à l'Afrique et à l'Amérique Latine, ont également été préparés. Le but est de sensibiliser les touristes et la population locale en incluant dans les clips des images de sites pillés et d'objets détruits afin d'illustrer le lien entre l'objet, le site et le fait de piller. Le clip (d'environ 1min 30) est destiné à être diffusé dans les lieux publics et de transit des voyageurs de la région (aéroports, gares, avions, offices de tourisme, etc.), ainsi que dans les sites touristiques (notamment ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial). Selon les ressources disponibles, le clip pourra également être adapté à d'autres pays et régions. Ce projet a pu être développé grâce aux fonds extrabudgétaires des Pays Bas et de la Confédération helvétique.

14. Le bureau de l'UNESCO à Venise, en collaboration avec le Siège, a produit un film⁸ de sensibilisation de 12 minutes sur l'action de l'UNESCO et de ses partenaires dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans la région du Sud-est européen. Ce projet a été réalisé en étroite coopération avec les ministères de la culture et les Commissions nationales de toute la région. Une interview de la Directrice générale a également été réalisée pour ce film qui met l'accent sur la dimension importante du trafic illicite des biens culturels dans cette région, mais également sur les mesures prises (dites « bonnes pratiques ») par les États de la région (la ratification de la Convention de 1970, le développement de bases de données, la formation de professionnels, le développement de certificats d'exportation etc.) et la nécessaire mise en œuvre d'une coopération régionale et internationale efficace et solidaire.

⁵ *Ibidem*

⁶ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/videos/>

⁷ *Ibidem*

⁸ *Ibidem*

15. Parmi les nombreuses activités et événements développés à l'occasion du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 (mars 2011), le Secrétariat a coproduit avec les sociétés OnePlanetPictures et Dev.TV un documentaire⁹ intitulé « Stealing the Past » sur le pillage des sites archéologiques, les différents agents impliqués dans le trafic illicite des biens culturels et l'action de la communauté internationale contre ce problème, notamment le rôle de l'UNESCO. Le film a été diffusé sur la BBC en mars 2011.

I.2.6 Formation continue à distance : e-patrimoines.org (2011)

16. Le ministère de la Culture et de la Communication (France) a lancé en février 2011, en partenariat avec l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) et l'Université Numérique Francophone Mondiale (UNFM), une formation continue à distance à destination des pays de l'espace francophone. L'UNESCO s'est associée à cette formation gratuite à distance, dispensée par des professionnels de haut niveau et diffusée dans les différents Campus numériques de l'AUF (16 pays pour plus d'une soixantaine d'apprenants). Un premier module consacré à la lutte contre le vol et le trafic illicite des biens culturels comporte neuf cours et un documentaire¹⁰. Les enseignements portent sur la législation en vigueur en France et dans les pays ciblés par la formation, sur les organismes de lutte contre le trafic illicite, sur toutes les formes de patrimoine concernées par le trafic (mobilier, naturel et subaquatique). Cette initiative a suscité curiosité, intérêt et enthousiasme. Un second module a été quant à lui consacré aux inventaires. En règle générale, deux modules de formation seront mis en ligne chaque année.

17. Cette formation est destinée en priorité à tous les professionnels du patrimoine, mais également à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a besoin d'enrichir ses connaissances dans l'un des modules proposés. Pour bénéficier de cette formation gratuite à distance, il est nécessaire de s'inscrire et de remplir le formulaire d'inscription en y joignant un curriculum vitae. Après examen du dossier, chaque candidat sélectionné recevra un identifiant et un mot de passe pour suivre le module.

I.2.7 Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts (2011)

18. Ces dernières années, et au cours de la célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 (Siège de l'UNESCO, 15 et 16 mars 2011) plusieurs experts ont rappelé les obstacles juridiques que rencontrent de nombreux pays lors des demandes de restitution de biens culturels, notamment lorsqu'il s'agit de matériaux archéologiques provenant de sites pour lesquels il n'existe pas d'inventaires ou de documentation relative à la provenance. Dans ce contexte, assistés des Professeurs Marc-André Renold (Suisse) et Jorge Sanchez-Cordero (Mexique), les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont constitué un groupe d'experts sur une base géographique la plus représentative possible. Ce groupe était chargé de préparer des dispositions modèles définissant la propriété de l'État, notamment sur le patrimoine archéologique non découvert. L'objectif étant que ces orientations juridiques puissent inspirer l'élaboration de lois nationales et en favoriser l'uniformisation terminologique, afin de garantir que tous les États se dotent de principes suffisamment explicites en la matière.

19. Les résultats de ses travaux ont été présentés à la 90^e session du Conseil de Direction d'UNIDROIT (mai 2011) et lors de la 17^e session du Comité intergouvernemental à l'UNESCO.

20. Début 2012, une lettre cosignée par la Directrice générale de l'UNESCO et le Secrétaire général d'UNIDROIT a été envoyée à tous les États membres de ces deux organisations, leur

⁹ http://www.dev.tv/index.php/productions/documentary/stealing_the_past/

¹⁰ <http://www.e-patrimoines.org/data/spip.php?rubrique1>

transmettant officiellement le résultat du travail de ce Comité d'experts. La lettre officielle était accompagnée des dispositions modèles, d'un historique du projet ainsi que de lignes directrices explicatives. Les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'UNESCO poursuivront la promotion de ces dispositions modèles lors des ateliers de formation dispensés à travers le monde et en appellent au soutien des États afin de disséminer au mieux ce nouvel outil.

1.2.8 Guide sur la protection du patrimoine culturel, n°6. La sécurisation du patrimoine religieux (2012)¹¹

21. Le Programme de sensibilisation au patrimoine mobilier de l'UNESCO a publié une série de guides sur la protection du patrimoine culturel. Ceux-ci traitent de divers sujets pratiques tels que la sécurité dans les musées, la documentation des collections d'œuvres d'art, la gestion de risque de catastrophe pour les musées, etc. L'objectif du projet est de sensibiliser les professionnels des musées, les collectionneurs mais également le grand public à la protection et à la préservation d'objets culturels mobiliers de différents types (œuvres d'art, manuscrits, objets culturels, etc.). Il est en effet important de promouvoir une gestion adaptée des collections.

22. Dans le cadre de cette série, un nouveau guide a été publié en 2012 traitant de la sécurisation du patrimoine religieux. Le Secrétariat de la Convention de 1970 y a apporté son concours et l'Unité des œuvres d'art d'INTERPOL y a participé activement (rédaction des textes).

I.3 Formations¹²

1.3.1 Formations pour l'Afrique

A. Atelier de formation des pays africains sur la protection du patrimoine culturel et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels (Vicenza – Italie, 15-26 juin 2009)¹³

23. Cet atelier de formation dédié à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans les pays africains s'est tenu à Vicenza, en juin 2009, en partenariat avec les Carabinieri (Italie) et avec le soutien de la coopération italienne. Dix pays africains (vingt-et-un participants dont cinq femmes) y ont participé : Congo Brazzaville, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Namibie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Zimbabwe. Cet atelier de deux semaines a été organisé spécifiquement à l'attention de professionnels africains impliqués dans les questions de lutte contre le trafic illicite et de restitution de biens culturels. La formation a été dispensée par l'UNESCO et les Carabinieri avec l'aide de l'ICCROM, d'INTERPOL et d'UNIDROIT.

B. Prévention et lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans la région sud-africaine – Situation actuelle et perspectives (Windhoek – Namibie, 14-15 septembre 2011)

24. Les Bureaux de l'UNESCO à Harare (Zimbabwe) et à Windhoek (Namibie), en coopération avec les partenaires gouvernementaux compétents en ce domaine en Namibie, ont accueilli les 14 et 15 septembre 2011, à Windhoek, un atelier de formation intitulé : « Prévention et lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans la région sud-africaine ». Cet atelier visait

¹¹ <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002162/216292F.pdf>

¹² Pour une vue d'ensemble de ces formations dispensées entre 2007 et 2011, veuillez vous référer au tableau présenté dans le document C70/12/2.MSP/INF.2 (annexe II).

¹³ Pour plus d'informations, voir <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/capacity-building/workshops-in-africa/#c163813>

d'une part à faire le point sur la situation actuelle dans le réseau institutionnel de prévention et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels et, d'autre part, à définir les possibilités de renforcer la coopération au niveau national et sous-régional dans ce domaine en se basant sur la Convention de l'UNESCO de 1970 ainsi que sur la Convention d'UNIDROIT de 1995. Des représentants de huit pays africains (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Namibie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe) ont été invités à participer à cet atelier qui a également bénéficié de l'expertise de représentants d'INTERPOL et d'UNIDROIT.

I.3.2 Formations pour l'Amérique latine

A. Cours international de renforcement des capacités pour la protection du patrimoine culturel – Amérique latine (Quito-Équateur, 23-27 avril 2007)

25. Un cours de formation a été organisé en partenariat avec l'Union latine à Quito (Équateur) à l'attention des douaniers, des policiers et des responsables des différents ministères d'Équateur et de Colombie concernés par les flux illicites de biens culturels en provenance de ces deux pays.

B. Atelier andin sous-régional sur la Convention de l'UNESCO de 1970, le contrôle du trafic illicite des biens culturels et les musées – Amérique latine (Quito-Équateur, 17-19 septembre 2008)

26. L'objectif de cet atelier, organisé à Quito par le Bureau multi-pays de l'UNESCO et le Ministère du patrimoine naturel et culturel d'Équateur, était de faire un état de lieux de l'application de la Convention de 1970 en Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela et de procéder à une formation pratique en matière d'établissement d'inventaires et de lutte policière contre le trafic de biens culturels. Les travaux se sont notamment tenus avec le soutien de l'ICOM LAC, d'INTERPOL et de l'équipe spécialisée des Carabiniers pour la protection du patrimoine culturel.

C. Atelier régional sur la protection et la sauvegarde des biens culturels patrimoniaux de l'Église en Amérique latine et dans les Caraïbes (Mexico-Mexique, 29 septembre – 2 octobre 2009)

27. Face à l'engouement des collectionneurs et en réponse aux cotes atteintes sur le marché de l'art, en particulier occidental, par les objets de nature religieuse (peintures, sculptures, éléments d'architecture, orfèvrerie et objets divers de piété), l'UNESCO a organisé, du 29 septembre au 2 octobre 2009 sur le campus de l'*Universidad Autónoma de México* (UNAM), une session de formation de nature juridique et opérationnelle sur le thème spécifique de la protection du patrimoine religieux, cible d'un important pillage. Cet atelier a été préparé en coopération avec les Bureaux de l'UNESCO à Cuba et au Mexique avec l'appui du *Centro Mexicano de Derecho Uniforme*. Il a réuni une quarantaine de responsables de musées, de gestionnaires du patrimoine, de représentants du clergé et de décideurs politiques des pays suivants : Argentine, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Mexique, Pérou et République dominicaine. La formation a été conduite en coopération avec l'ILAM (*Instituto Latinoamericano de Museos*), INTERPOL, UNIDROIT et un officier de police spécialisé dans la sécurisation des lieux de culte.

I.3.3 Formations pour l'Asie

28. Depuis 2008, la coopération monégasque a accepté d'apporter son soutien financier à un projet de l'UNESCO de renforcement des capacités de la Mongolie dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des objets culturels (2010-2013). Ce projet, négocié entre les autorités

monégasques et mongoles, le Secrétariat au Siège et le bureau de l'UNESCO à Beijing, est mis en œuvre en coordination avec la Commission nationale mongole pour l'UNESCO. L'objectif principal de ce projet sur trois ans consiste à améliorer les capacités de la Mongolie à lutter contre le trafic illicite de ses biens culturels grâce au renforcement de ses capacités opérationnelles et à des activités de sensibilisation. Plusieurs séminaires ont déjà eu lieu ou sont en préparation à Oulan-Bator¹⁴.

I.3.4. Formations pour les États arabes

A. Séminaire de l'UNESCO sur la « Protection du patrimoine culturel par l'application des Convention et de leurs outils » - Irak et pays frontaliers (Amman-Jordanie, 18-20 juin 2007)

29. Cet atelier juridique et opérationnel s'est inscrit dans le cadre de l'action conjointe des bureaux de l'UNESCO pour l'Irak et au Liban ainsi que du Siège afin de renforcer les autorités iraqiennes dans leur travail de reconstitution de leur patrimoine (inventaires et connaissances juridiques) face aux pillages et destructions subis depuis 2003. L'atelier s'est tenu avec le soutien d'experts d'UNIDROIT, d'INTERPOL, de l'ICOM et de l'OMD.

B. Atelier de renforcement des capacités juridiques et opérationnelles en Irak (Beyrouth-Liban, 2-6 novembre 2008)

30. Après le séminaire de juin 2007 (voir ci-dessus), le second volet de cette formation a été plus particulièrement conçu pour les juristes, spécialistes des musées, fonctionnaires et policiers iraqiens. Cette formation adaptée aux spécificités de cette région a pu être réalisée grâce à un financement de la République tchèque.

C. Séminaire régionale de l'UNESCO sur le Renforcement du cadre institutionnel et juridique dans le domaine du patrimoine culturel (Beyrouth-Liban, 9-11 novembre 2009)

31. Le statut de la propriété et le transfert de celle-ci, les actions de l'ICOM, la Convention d'UNIDROIT et la mise à jour des diverses législations nationales ont été débattus lors de l'atelier organisé en collaboration étroite avec Euromed Heritage IV (Commission européenne), le Bureau régional de l'UNESCO à Beyrouth, sous le patronage du ministère libanais de la culture. UNIDROIT, l'ICOM, INTERPOL et l'OMD ont également pris part à cette formation prévue pour les agents des douanes, les officiers de police et les fonctionnaires des différents ministères concernés par les flux illicites de biens culturels sur leur territoire (Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, République arabe syrienne et Tunisie).

D. Renforcement des capacités des institutions nationales dans le domaine de la prévention du trafic illicite des biens culturels pour les États du Golfe et le Yémen (Barheïn, 21-25 novembre 2010)

32. Cette formation a été organisée par le Secrétariat (Siège et bureaux à Bahreïn et Doha) et en coopération avec les Commissions nationales pour l'UNESCO de Bahreïn, d'Arabie Saoudite, des Emirats Arabes Unis, du Koweït, d'Oman, du Qatar et du Yémen. Elle s'adressait principalement aux institutions impliquées dans la protection des biens culturels contre le trafic illicite, en particulier les musées publics et privés. Elle visait à fournir aux professionnels des institutions concernées par la protection des objets culturels, des informations adéquates sur les

¹⁴ Pour plus d'informations, voir <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/capacity-building/workshops-in-asia/#c167671>

outils légaux de référence en cette matière, mais également des outils pratiques de méthodologie sur l'établissement d'inventaires. Cette formation participait à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles ainsi que des Conventions de l'UNESCO de 1970 et de 2001. Elle a bénéficié de l'expertise des représentants d'UNIDROIT, d'INTERPOL, de l'OMD et d'un spécialiste des inventaires des biens culturels.

E. Arabie saoudite, (12-14 février 2012)

33. Une conférence internationale sur la question du retour des antiquités a été organisée en février 2012 par la Commission Saoudienne pour le Tourisme et les Antiquités. À cette occasion, divers événements liés à la question du retour des biens culturels ont été organisés et notamment une exposition d'antiquités restituées et un atelier adressé à un public national (avec des représentants des institutions publiques, sociétés privées ainsi que de la société civile). Près de 120 participants y ont assisté, dont des délégués de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, d'Égypte, d'Oman et du Qatar ainsi que des experts d'INTERPOL et d'UNIDROIT.

34. Cette réunion témoigne de la volonté de l'Arabie saoudite d'accroître ses efforts dans la sauvegarde de son patrimoine culturel et naturel. L'objectif est de sensibiliser le public à l'importance du patrimoine culturel et à la nécessité de le protéger. Divers projets sont en cours d'élaboration. Ils ont notamment pour but de préserver le patrimoine construit mais également de mettre en place des musées, de transformer une cinquantaine de palais régionaux pour accueillir des collections de biens culturels et d'encourager la recherche scientifique dans les universités. Concernant le rapatriement de biens culturels, les retours volontaires sont encouragés. Une autre ligne d'action étudiée consiste en la multiplication des efforts pour réguler les fouilles archéologiques illégales en tenant compte des normes scientifiques, pour travailler davantage avec les médias et pour mettre en place des incitations (récompenses) à quiconque souhaitera remettre des biens culturels aux autorités.

35. Comme l'exprime la diversité des participants, l'objectif est d'intégrer la question de la lutte contre le trafic illicite au niveau régional (via la Ligue arabe et le Conseil de coopération du Golfe – CCG). Il est devenu primordial d'accroître le nombre de formations et d'ateliers consacrés à la mise en œuvre juridique et pratique de la protection du patrimoine¹⁵.

F. Iran (République islamique d'), (mars et mai 2012)

36. Le 7 mars 2012, une réunion du Groupe de travail sur « les mesures pratiques de la législation de la République islamique d'Iran, de recherches, de coopération internationale et de retour des biens culturels, objets d'art et d'antiquités » a été organisée conjointement par les bureaux de l'UNESCO et de l'UNODC à Téhéran en étroite coopération avec l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO). L'objectif était de mettre l'accent sur les questions juridiques et pratiques liées à la criminalité transnationale et le blanchiment d'argent en matière de trafic illicite de biens culturels, d'objets d'art et d'antiquités. À cet égard, un groupe de travail composé d'experts nationaux a été mis en place en 2011 pour discuter de ces sujets en travaillant étroitement avec l'UNESCO et l'UNODC. Durant cette première réunion, des priorités et stratégies avaient été recommandées afin de mieux appréhender ces questions en Iran.

37. Cette nouvelle réunion a permis le lancement de cette nouvelle phase décidée par le Groupe de travail et a posé des objectifs et mécanismes clairs à atteindre pour les années à venir (en lien avec le Programme de l'UNODC pour 2011-2014). La réunion a permis de réunir

¹⁵ Pour plus d'informations sur les prochains ateliers de formation dans cette région, voir document C70/12/2.MSP/INF.2.

toutes les autorités pertinentes et les experts travaillant pour la protection des biens culturels, des objets d'art et des antiquités afin de faciliter la coopération interne et de mettre en place des stratégies pour développer la collaboration internationale. L'ordre du jour de la réunion comportait trois points principaux, à savoir : l'analyse de la législation nationale sur le patrimoine culturel, la mise en œuvre du « Programme Culture » et de la « Campagne de sensibilisation ».

38. En mai 2012, le Bureau de l'UNESCO à Téhéran a été invité à présenter la Convention de 1970 et les activités du Secrétariat afférentes à sa mise en œuvre lors d'un atelier de formation organisé en Iran sur les mécanismes internationaux de recherches de biens culturels volés et illicitement exportés. La présentation sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels a été très bien accueillie par les participants qui ont souhaité que soient organisés davantage d'ateliers de formation à ce sujet dans ce pays.

I.3.5 Formations les États d'Europe du Sud-est

A. *Atelier 'base de données des objets faisant partie du patrimoine culturel' – Europe du sud-est (Rome-Italie, 26-28 janvier 2010)*

39. Cet atelier a été organisé par le Bureau de l'UNESCO à Venise en collaboration avec les Carabinieri (*Tutela del Patrimonio Culturale*). L'atelier a principalement visé les experts des pays du sud-est de l'Europe qui ont pu bénéficier de l'expérience des Carabinieri. Les objectifs principaux de l'atelier consistaient à :

- renforcer les procédures de documentation et de constitution d'inventaires des objets culturels;
- identifier des problèmes, besoins et priorités existant dans ce domaine ;
- à trouver des solutions pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels ;
- partager des expériences, connaissances et bonnes pratiques concernant la constitution de la base de données sur le patrimoine culturel et, plus généralement, la protection des biens culturels.

40. Cet atelier a permis de souligner l'importance de la base de données comme un instrument de protection du patrimoine culturel et de lutte contre le pillage, le vol, l'exportation et l'importation illicites des biens culturels, au regard de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

B. *Réunion internationale d'experts : stratégies de sensibilisation et de communication : lutte contre le trafic illicite de biens culturels en Europe du sud-est (Skopje – ex-République yougoslave de Macédoine, 13 octobre 2011)*

41. Le 13 octobre 2011, à Skopje, une réunion internationale d'experts a été organisée par le Bureau de l'UNESCO à Venise en collaboration avec la Commission nationale de l'ex-République yougoslave de Macédoine : « *Stratégies de sensibilisation et de communication : lutter contre le trafic illicite de biens culturels en Europe du sud-est* ».

C. Réunion internationale d'experts : stratégies de sensibilisation et de communication : lutte contre le trafic illicite de biens culturels en Europe du sud-est (Tirana – Albanie, 23 novembre 2011)

42. Le 23 novembre 2011, à Tirana, une réunion internationale d'experts a été organisée par le Bureau de l'UNESCO à Venise en collaboration avec le Ministère du tourisme, de la culture et des sports d'Albanie ainsi que le support du 'One UN Coherence Fund' en Albanie : « *Stratégies de sensibilisation et de communication : lutter contre le trafic illicite de biens culturels en Europe du sud-est* ».

I.3.6 Actions futures du Secrétariat

43. L'action de formation et de renforcement des capacités reste primordiale. Pour cette raison, le Secrétariat va multiplier ses activités durant le biennium 2012-2013 grâce au soutien accordé par la Directrice générale au titre du Fonds d'urgence. Toutes les régions du monde seront concernées par ces projets d'ateliers. Une description détaillée de chacun de ces projets est disponible dans le document C70/12/2.MSP/INF.2.

I.4 Coopération internationale

I.4.1 Coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales

44. Depuis 2007, la coopération avec INTERPOL, UNIDROIT, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'UNODC et le Conseil international des musées (ICOM) ainsi qu'avec les corps de police spécialisés des Carabinieri (Italie) et de l'Office Central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - France) ne cesse de se renforcer dans les domaines de la lutte contre le trafic illicite, du développement et de la mise en œuvre d'outils favorisant le retour et la restitution des biens culturels et de l'information des États, de la formation et de la sensibilisation. Ces organisations communiquent fréquemment entre elles, en particulier en ce qui concerne les affaires de vols et d'exportations illicites de biens culturels dans le monde, ainsi que sur les modalités à suivre pour leur restitution. Cette coopération conduit à des réunions régulières et produit des résultats tangibles tels que des restitutions régulières de biens culturels et une amélioration du cadre juridique et pratique de lutte contre le pillage et le transfert illicite de biens culturels.

A. Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

45. Avec INTERPOL, UNIDROIT est l'un des partenaires les plus importants de l'UNESCO dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Étant donné la complémentarité des Conventions de 1970 et de 1995, le travail de mise en œuvre nécessite une coopération quasi-quotidienne entre Secrétariats et la participation systématique d'UNIDROIT aux ateliers de formation et réunions statutaires organisés par l'UNESCO. L'une des illustrations tangibles de cette coopération est également la préparation et l'adoption de Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts en 2011¹⁶. Enfin, pour marquer cette étroite collaboration, le Secrétariat d'UNIDROIT est accueilli à l'UNESCO pour la Première réunion du Comité spécial sur le fonctionnement pratique de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, le 19 juin, de 10h à 18h, au Siège de l'UNESCO.

¹⁶ Voir point II.8.

B. INTERPOL

46. En sus de la mise en œuvre juridique et politique des Conventions de 1970 et 1995, il est important pour les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT d'être en contact étroit avec les différents polices nationales spécialisées, et avant tout avec la police internationale INTERPOL afin d'être informés des résultats subséquents l'application des dispositions des traités. Dans ce cadre, un représentant d'INTERPOL est systématiquement invité lors des réunions de l'UNESCO en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et le Secrétariat de l'UNESCO est présent lors des réunions organisés par INTERPOL, notamment les sessions du Groupe international d'experts d'INTERPOL sur les biens culturels volés¹⁷.

47. La coopération entre le Secrétariat de l'UNESCO et celui d'INTERPOL se matérialise également par l'échange d'informations concernant des affaires relatives aux vols de biens culturels. La base de données d'INTERPOL constitue à cet effet un formidable outil, rapide et efficace, de recherche et de vérification d'informations relatives à ces affaires.

C. Organisation mondiale des douanes (OMD)

48. En tant que partenaire institutionnel historique, l'OMD est également conviée à participer aux réunions organisées par l'UNESCO au sujet de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Le socle de cette coopération est matérialisé par le Modèle de certificat d'exportation (2007)¹⁸, promu par l'UNESCO et dont l'application a été évaluée en 2012.

49. L'UNESCO et l'OMD coopèrent aussi concrètement par le biais des formations dispensées dans le cadre d'ateliers menés à travers le monde.

D. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)

50. Comme suite à l'adoption par l'ECOSOC de la Résolution 23, de juillet 2008, l'UNESCO a répondu favorablement à l'invitation de l'ECOSOC qui a invité l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNDOC) à réunir un groupe intergouvernemental d'experts afin de formuler des recommandations sur la protection contre le crime organisé en matière de biens culturels en vue de les soumettre à la 18^e session de la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale. L'UNESCO s'est associée au travail de ce groupe en novembre 2009 à Vienne avec l'objectif de privilégier une coopération forte entre agences et États sur la base des outils juridiques et pratiques existants.

51. L'UNESCO suit de près les travaux de l'UNODC dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée aux biens culturels. Un représentant du Secrétariat participe régulièrement aux réunions organisées à Vienne et ces dernières années :

- à la 5^e session des Etats parties à la Convention de l'UNODC sur la lutte contre la transcriminalité organisée (Palerme, 2000), du 18 au 22 octobre 2010 ;

¹⁷ Le Groupe international d'experts d'INTERPOL sur les biens culturels volés (GEI) se réunit une fois par an, généralement au Siège d'INTERPOL à Lyon. La 9^e réunion a eu lieu les 28 et 29 février 2012.

¹⁸ Voir point II.3.

- à la 20^e session de la Commission de l'UNODC sur la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ)¹⁹ du 11 au 15 avril 2011 ;
- à la réunion informelle du groupe d'experts sur le trafic illicite de biens culturels qui s'est réuni à Vienne du 21 au 23 novembre 2011. L'objectif était d'étudier un projet de directives spécifiques pour la prévention du crime et des réponses en matière de justice criminelle concernant le trafic illicite de biens culturels.

De la même façon, un représentant de l'UNODC est invité à intervenir lors des sessions du Comité intergouvernemental.

E. Conseil international des musées (ICOM)

52. L'ICOM a fait ces dernières années de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels l'un de ses programmes prioritaires. Outre le code de déontologie pour les musées (révisé en 2006), des actions de sensibilisation sont menées auprès des professionnels du patrimoine et du public. Les Listes rouges sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles répertorient des catégories d'objets (archéologiques ou œuvres d'art) appartenant à des régions ou pays fragilisés (crise politique, catastrophe naturelle, etc.) dont le patrimoine peut être illicitement exporté. Élaborées en coopération avec des experts de la communauté internationale des musées, elles facilitent l'identification de types d'objets particulièrement menacés et sont diffusées auprès des services de police et de douanes à travers le globe (via INTERPOL, l'UNESCO, l'OMD, le réseau des musées, etc.)

53. Depuis 2007, l'ICOM a publié les listes rouges suivantes :

- Liste Rouge des antiquités péruviennes en péril, 2007
- Liste Rouge des antiquités cambodgiennes en péril, 2009
- Liste Rouge des biens culturels en péril d'Amérique centrale et du Mexique, 2009
- Liste Rouge d'urgence des biens culturels haïtiens en péril, 2010
- Liste Rouge des biens culturels chinois en péril, 2010
- Liste Rouge des biens culturels colombiens en péril, 2010

I.4.2 Marché de l'art

54. Depuis la dernière réunion des États parties à la Convention de 1970 en octobre 2003, l'UNESCO a multiplié les initiatives en direction du marché de l'art. De nouveaux contacts professionnels ainsi qu'un dialogue approfondi sont menés depuis 2008 entre le Secrétariat et les représentants du marché de l'art international. L'objectif est d'encourager une meilleure connaissance réciproque, d'une part, des méthodes de travail du marché de l'art et, d'autre part, des préoccupations des États membres au sujet de la circulation des œuvres d'art et des questions liées au retour des biens culturels. Dans cette optique, lors de la célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970 mais également à l'occasion des 16^e et 17^e sessions du Comité intergouvernemental (respectivement en septembre 2010 et juin 2011), le Secrétariat a invité des représentants des acteurs les plus représentatifs du marché de l'art à participer aux

¹⁹ La CCPCJ est l'organe central des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. La Commission formule des politiques et recommandations internationales sur les problématiques de justice pénale, notamment la traite des personnes, la criminalité transnationale et plusieurs aspects de la prévention du terrorisme. Elle contrôle l'usage et l'application des normes et des standards pertinents des NU et oriente le développement de politiques en réponse aux problèmes nouveaux.

discussions (parmi eux les maisons de ventes aux enchères Christie's, Sotheby's, la Confédération internationale des négociants en œuvres d'art (CINOA) et le Syndicat national des maisons de ventes volontaires (SYMEV).

55. Par ailleurs, sous l'impulsion de la Directrice générale de l'UNESCO, un travail de réflexion est mené avec le monde de l'art international afin d'améliorer les pratiques et la sensibilisation en matière de recherche de provenance, d'éthique, de processus de restitution et de connaissance du cadre juridique international.

I.4.3 Union européenne

56. En 2011, une étude de faisabilité de la Commission européenne (Direction Générale des Affaires Intérieures de la Commission européenne), intitulée «HERMES 2011», sur les moyens de prévention et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels a fait l'objet d'un appel d'offre remporté par une équipe de chercheurs européens. Ce projet a été réalisé avec le soutien de l'UNESCO, UNIDROIT, INTERPOL et d'universités européennes²⁰. L'UNESCO a apporté un appui déterminant pour l'attribution de l'appel d'offre et a soutenu fortement la réalisation de l'étude, intellectuellement et financièrement.

57. Le travail, finalisé en novembre 2011, a permis d'identifier les points de blocage et les difficultés résultant du cadre juridique et de la pratique des différents opérateurs dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels au niveau de l'Union européenne et d'autres États (l'Irak notamment) et a dégagé une série de propositions de solutions et de recommandations juridiques et opérationnelles à mettre en œuvre dans l'espace européen.

58. Suite à cette étude, le Conseil de l'Union européenne a adopté en décembre 2011 des conclusions relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène.²¹ Dans ses conclusions, le Conseil recommande en particulier la « mise sur pied d'un groupe d'experts dans le cadre du plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture pour élaborer une "boîte à outils" concernant la lutte contre le trafic et le vol de biens culturels ». La première réunion de ce groupe s'est tenue le 14 mars 2012 avec la participation de plusieurs Directions générales européennes et du Bureau de l'UNESCO à Bruxelles qui a élaboré et présenté des propositions pour l'établissement d'un partenariat. L'objectif est de convaincre la Commission de coopérer avec l'UNESCO pour la formation dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels (notamment en Afrique et aux Caraïbes). Le Secrétariat de l'UNESCO (Siège et hors siège) est en train de mettre en place plusieurs sessions de lutte contre le trafic illicite de biens culturels qui se dérouleront entre septembre 2012 et décembre 2013.²²

I.5 Actions d'urgence

I.5.1 Protection du patrimoine culturel en Haïti (janvier 2010)

59. Dès les premières heures du séisme en janvier 2010, l'UNESCO a réagi par la création d'une cellule de crise et l'envoi d'une mission à Port-au-Prince. L'Organisation a notamment veillé au suivi de projets concernant les services éducatifs et mobilisé la communauté internationale afin de dissuader les pilleurs. Il était nécessaire de prendre des mesures conservatoires d'interdiction temporaire de commerce et de transfert de biens culturels haïtiens soupçonnés de vols dans une institution culturelle ou un lieu de culte. En conséquence, se

²⁰ Elle est accessible en ligne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/crime/crime_prevention_en.htm.

²¹ Voir 3135^e Conseil Justice et Affaires Intérieures (Bruxelles, 13-14 décembre 2011).

²² Document C70/12/2.MSP/INF.2

fondant sur les principes de la Convention de 1970, un appel a été lancé à la MINUSTAH afin d'assurer la protection des sites et musées emblématiques du pays, et une campagne a été mise en place visant à l'interdiction internationale temporaire du commerce d'œuvres d'art haïtiennes. En s'appuyant toujours sur la Convention de 1970, la Directrice générale a également alerté l'OMD et INTERPOL ainsi que les corps de polices spécialisés de la France et de l'Italie afin qu'ils exercent une vigilance accrue à partir d'Haïti et dans les pays d'importation. Tous ces organismes ont répondu positivement et rapidement à cette alerte. En outre, comme suite à l'appel lancé en direction du Secrétaire général des Nations Unies afin que le Conseil de Sécurité adopte une interdiction temporaire de transfert et de commerce des biens culturels haïtiens par le biais d'une résolution, la Directrice générale a précisé qu'il s'agissait bien - en particulier pour les acteurs du marché de l'art - de vérifier l'origine des œuvres qui pourraient être importées, exportées et/ou mises en vente, notamment sur Internet. L'objectif d'une telle initiative n'était en aucun cas d'entraver les transactions commerciales d'artisanat et de créations contemporaines qui sont une source importante de revenus pour la population haïtienne.

1.5.2 Protection du patrimoine culturel en Egypte, Tunisie et Libye (printemps 2011)

60. Lors des soulèvements intervenus dans les pays arabes au printemps 2011, l'UNESCO a réagi promptement en alertant la communauté internationale sur la nécessité de protéger le patrimoine et de combattre le trafic illicite des biens culturels des régions en crise. Par un communiqué de presse en date du 16 février 2011, la Directrice générale a notamment appelé les marchands d'art et collectionneurs à exercer une vigilance accrue concernant la circulation d'objets volés en Egypte. Le 15 mars 2011, en marge de la célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970, et profitant de la présence d'experts internationaux, une réunion technique d'urgence présidée par la Directrice générale et concernant la protection du patrimoine culturel en Egypte, Tunisie et Libye a eu lieu au Siège de l'UNESCO. Comme suite à cette réunion, l'UNESCO, assistée de l'ICOM, a envoyé une mission spéciale d'experts au Caire afin d'évaluer les besoins du secteur muséal et d'établir des contacts avec les autorités égyptiennes afin de continuer le travail pour la protection du patrimoine culturel égyptien. INTERPOL, partenaire de l'UNESCO en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, a également travaillé sur place. Une liste d'objets volés, dont la majeure partie comprenait une description, a été communiquée afin d'être intégrée à la base de données des œuvres d'art volées d'INTERPOL. Par ailleurs, une deuxième mission d'évaluation de la situation quant à la sécurité des sites et aux pillages de biens culturels égyptiens a eu lieu en mai 2011 avec deux experts, dont un d'INTERPOL. Une mission a également été envoyée en Tunisie afin de prendre contact avec les nouveaux responsables du domaine de la culture, effectuer un premier bilan de la situation sur le terrain et, ensuite, enrichir le plan d'action issu de la réunion d'urgence du 15 mars 2011. Suite à ces missions, une réunion d'information sur les actions et la stratégie de l'UNESCO en réponse aux événements relatifs à la région arabe s'est tenue le 1^{er} avril au Siège de l'UNESCO en présence des délégations de ces pays. Les experts de l'UNESCO envoyés en mission y ont présenté leurs rapports.

61. L'Office fédéral de la Culture de la Suisse a approuvé une aide financière substantielle pour assurer une formation de long terme en matière de lutte contre le trafic illicite, de préservation des collections des musées et de renforcement des capacités pour la protection du patrimoine égyptien.

1.5.3 Protection du patrimoine en Syrie

62. En mars 2012, après avoir reçu des rapports alarmants faisant état des dommages causés aux sites historiques, ainsi que des pillages de biens culturels dans différentes régions de la Syrie, la Directrice générale a alerté la communauté internationale par un communiqué de

presse publié le 30 mars 2012 dans lequel étaient notamment rappelées les obligations incombant aux États signataires de la Convention de 1970, mais également de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

63. La Directrice générale a également alerté par courrier, en avril 2012, les partenaires de l'UNESCO en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels (INTERPOL, l'OMD, l'OCBC et les Carabinieri) afin d'accroître la vigilance concernant la circulation des biens culturels. Pour assurer une lutte efficace contre le risque d'exportation illégale de biens culturels, les pays voisins de la Syrie ont également été sollicités.

64. Enfin, en référence à la Résolution 2043 (2012) du Conseil de Sécurité de l'ONU²³, la Directrice générale a formellement contacté le Secrétaire général des Nations Unies et le Président du Conseil de Sécurité pour leur faire part des menaces spécifiques pesant sur le patrimoine syrien et leur demander d'alerter l'Envoyé spécial des Nations Unies sur l'importance d'assurer le respect des dispositions des diverses conventions internationales sur la protection des biens culturels.

1.5.4 Protection du patrimoine au Mali

65. En mars et avril 2012, face aux sérieuses menaces pesant sur le patrimoine culturel malien, la Directrice générale a alerté la communauté internationale par des communiqués de presse (les 3 et 15 avril et 9 mai 2012). Les partenaires de l'UNESCO en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels et les pays voisins du Mali ont à nouveau été mis à contribution afin d'éviter autant que possible les vols et exportations illicites de biens culturels maliens.

66. La Directrice générale a également attiré l'attention du Président de la Commission de l'Union africaine sur l'état du patrimoine culturel malien et en particulier les sites du Patrimoine mondiale à Tombouctou et Gao. La même démarche a été entreprise auprès du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

67. Du 18 au 20 mai 2012, une mission d'urgence de l'UNESCO composée de la Sous-Directrice générale pour l'Afrique, du Directeur du Centre du Patrimoine mondial et du Chef de l'Unité Afrique du Centre du Patrimoine mondial s'est rendue au Mali. L'objectif de cette mission était de s'entretenir avec les autorités compétentes du Mali afin de chercher les voies et les moyens de sauver le patrimoine mondial de ce pays.

I.6 Célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970

68. Les 15 et 16 mars 2011, le 40^e anniversaire de la Convention de 1970 a été célébré au Siège de l'UNESCO²⁴. Le Secrétariat a organisé à cette occasion une table ronde internationale sur le thème du trafic illicite de biens culturels, une conférence de presse et un forum d'experts. L'objectif était d'évaluer l'efficacité de ce texte et d'élaborer des stratégies afin d'améliorer sa mise en œuvre face aux nouvelles formes que revêt le trafic illicite de patrimoine culturel²⁵.

²³ Résolution 2043 (2012) du Conseil de Sécurité de l'ONU établissant notamment une Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUJ) chargée de contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée ainsi que de l'application intégrale de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des États arabes

²⁴ Rapport final de la réunion (réf. CLT/2011/CONF.207/8REV) disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001927/192779F.pdf>

²⁵ Voir recommandation n°7 de la 16^e session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (septembre 2010).

69. Plus de 500 personnes ont participé aux débats, représentants d'États membres et observateurs de l'UNESCO, OIG et ONG spécialisées dans le domaine de la protection du patrimoine, experts et juristes, archéologues, historiens, marchands d'art, chercheurs et étudiants, ainsi qu'un grand nombre de journalistes internationaux. Les discussions ont permis au Secrétariat de formuler plusieurs recommandations et un plan d'action qui ont été présentés à la Directrice générale. L'objectif est d'assurer un suivi plus efficace de la Convention de 1970 et des activités de lutte contre le trafic de biens culturels (en particulier du patrimoine archéologique non découvert) et pour leur restitution en cas de vols et d'exportation illicite en coopération avec les États membres, les OIG et ONG partenaires, les experts et le public. Cet anniversaire a pu être organisé grâce au soutien financier de l'Office fédéral de la Culture de la Suisse, du Mexique, de la Fondation Banco di Sicilia, de la société Dev.tv et à l'appui logistique de l'ONG VMF-Patrimoine historique.

I.7 Soutien des États parties

I.7.1 États-Unis d'Amérique

70. Le Département des État États-Unis d'Amérique est l'un des plus importants soutiens financiers des activités du Secrétariat de la Convention de 1970. Comme précisé au point II.1 ci-dessus, la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel a été entièrement financée par cet État. Cet outil, reconnu comme primordial dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, est très régulièrement amélioré et mis à jour depuis 2005 grâce à un fonds en dépôt américain.

I.7.2 Suisse

71. L'Office fédéral de la culture (OFC) de la Suisse soutient fortement les activités opérationnelles mises en œuvre par le Secrétariat de la Convention de 1970. La majorité des projets de sensibilisation (publications, films, vidéo-clips, célébration du 40^e anniversaire de la Convention de 1970, etc.) ont été financés par les autorités de cet État et des ateliers de formation en Egypte vont être menés grâce à la Suisse, dont le soutien financier s'est avéré primordial pour de nombreux projets.

72. En 2012, l'UNESCO et l'Université de Genève (Faculté de droit) ont signé un accord établissant une chaire intitulée « Droit international de la protection des biens culturels », qui sera inaugurée lors de la rentrée académique 2012-2013 et viendra compléter les activités du Centre universitaire du droit de l'art. Elle sera composée de deux volets : l'enseignement et la recherche et aura pour objectif d'enrichir l'offre de formation et d'encourager la formation dans ce domaine. En outre, la collaboration avec le programme UNITWIN (« university twinning and networking - jumelage et mise en réseau des universités ») encouragera la coopération internationale.

I.7.3 Italie

73. Les Carabinieri sont des partenaires institutionnels importants, notamment dans l'organisation d'ateliers de formations destinés à des pays ou des régions en demande de formation à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. L'expérience de la *Tutela del Patrimonio Culturale* en matière de protection du patrimoine culturel est un atout considérable pour que les participants bénéficient de conseils, de recommandations et d'un partage de bonnes pratiques déjà éprouvées sur le terrain et qu'ils pourront ensuite enseigner au niveau local.

74. Par ailleurs, début 2012, l'Italie a détaché auprès du Secrétariat de la Convention de 1970, et pour une durée de deux ans, un Carabiniere spécialisé dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Cet officier de police bénéficie d'une large expérience en matière de formation et permet de renforcer substantiellement le Secrétariat, notamment dans l'organisation d'activités opérationnelles et d'ateliers de formation.

75. Les autorités italiennes, les Carabiniere et l'UNESCO présentent du 19 juin au 6 juillet 2012 à l'UNESCO une exposition exceptionnelle d'une trentaine d'objets culturels volés et récupérés. L'objectif de cet événement est d'illustrer et de mettre en lumière le travail et les succès de la police italienne et de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, tout en proposant aux visiteurs des œuvres d'art exceptionnelles.

1.7.4 Belgique

76. Depuis sa ratification en 2009, la Belgique est devenue un soutien actif du Secrétariat de la Convention de 1970. En 2011 et 2012, des financements extrabudgétaires ont été alloués pour renforcer temporairement les ressources humaines du Secrétariat.

1.7.5 Monaco

77. Comme indiqué dans le point II.3 ci-dessus, la coopération monégasque soutient financièrement un projet de l'UNESCO de renforcement des capacités en Mongolie dans le domaine de protection du patrimoine (2010-2013). Négocié entre les autorités nationales de ces deux pays et le Secrétariat de l'UNESCO (Siège et Bureau de Pékin), ce projet est mis en œuvre en coordination avec la Commission nationale mongole pour l'UNESCO. D'une durée de trois ans, il a pour objectif principal d'améliorer les capacités de la Mongolie à lutter contre le trafic illicite de ses biens culturels grâce au renforcement de ses capacités opérationnelles et à des activités de sensibilisation à destination des juristes, de la police, des professionnels des musées, etc.

1.7.6 République tchèque

78. Grâce à un financement de la République tchèque, des ateliers et matériels de promotion du patrimoine iraquien sont développés depuis 2009 avec le Bureau de l'UNESCO à Bagdad. À travers ces nouveaux outils, l'accent est mis sur la sensibilisation du public, et notamment des enfants, sur l'importance de préserver le patrimoine culturel national.

1.7.7 Pays-Bas

79. Depuis 2009, le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture des Pays Bas a soutenu financièrement plusieurs projets de promotion et activités de sensibilisation à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Il s'agissait notamment de la production de clips vidéo d'alerte destinés au public sur les dangers de ce trafic, adaptés à l'Afrique et à l'Amérique Latine. Le but était de sensibiliser les touristes et la population locale sur l'importance de protéger le patrimoine culturel.

I.8 Mobilisation de ressources extrabudgétaires pour le renforcement du Secrétariat de la Convention

80. Depuis 2007, le Secrétariat multiplie les efforts pour promouvoir la Convention de 1970. Une partie de ces efforts concerne la recherche de ressources humaines et financières adéquates pour faire face aux défis. Actuellement, le Secrétariat de la Convention de 1970 ne compte qu'un seul poste professionnel permanent auquel s'ajoutent deux professionnels en

contrat temporaire, une secrétaire temporaire et un expert détaché par l'Italie depuis février 2012 et pour deux ans (voir paragraphe 82 ci-dessous).

81. Face à cette situation, et alors que la Convention est aujourd'hui considérée comme l'un des instruments culturels de l'UNESCO nécessitant un suivi prioritaire, la Conférence générale a décidé, à sa 36^e session en 2011, d'allouer 700,000 dollars des États Unis d'Amérique supplémentaires à l'Axe d'action 2 du Grand programme IV, dans lequel la Convention de 1970 est inscrite. Cependant, la suspension du versement de certaines contributions d'États membres au budget régulier de l'Organisation n'a pas permis de donner suite à cette décision. En conséquence, en mars 2012, la Directrice générale a décidé de compenser ce manque en allouant du Fonds d'urgence 374,000 dollars des États-Unis d'Amérique pour les dépenses en 2012 relatives à la mise en œuvre du programme (ateliers de formation – voir le document²⁶ C70/12/2.MSP/INF.2) et aux ressources humaines (voir ci-après).

82. L'allocation par la Directrice générale d'un montant prélevé sur le Fonds d'urgence pour les ressources humaines permet, depuis mai 2012, d'assurer la présence d'une secrétaire à temps plein et de pérenniser le contrat d'une juriste junior jusqu'à la fin de l'année 2012. La deuxième professionnelle en contrat temporaire est quant à elle financée par des fonds extrabudgétaires, l'expert italien susmentionné étant rémunéré par son pays. Mais compte tenu de la situation budgétaire actuelle, il n'est pas réaliste d'espérer à moyen terme une augmentation du personnel du Secrétariat de la Convention par le biais du Programme et budget ordinaire de l'Organisation, quand bien même ce renforcement correspondrait au minimum requis. En mobilisant des ressources extrabudgétaires de manière durable, les États parties peuvent remédier à ces difficultés et contribuer au renforcement du Secrétariat, qui serait ainsi mieux à même de répondre à leurs attentes en matière de formation et de sensibilisation en particulier.

83. Avec les moyens dont il dispose, le Secrétariat de la Convention de 1970 – également responsable du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale – s'emploie à axer ses efforts sur la mise en œuvre de la Convention et la formation. Il n'est cependant pas en mesure de répondre aux attentes et aux besoins importants des États parties à la Convention, à moyen et à long termes, en matière de renforcement permanent des capacités, de sensibilisation, d'assistante technique et d'expertise juridique sur la mise en œuvre de ce traité, mais également en matière d'organisation de réunions statutaires et, éventuellement, en cas de création d'un comité intergouvernemental permettant le suivi approprié de la Convention de 1970, et du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

84. Étant donné la nature des responsabilités et tâches décrites ci-dessus, le Secrétariat évaluerait à trois postes du cadre organique et à un poste du cadre de service et de bureau le nombre de personnes supplémentaires nécessaires de façon permanente. Ces postes devraient inclure un juriste pour la Convention de 1970 (en soutien au Spécialiste de programme), un juriste pour le Comité intergouvernemental (en soutien au Spécialiste de programme), un spécialiste pour les activités de promotion et de sensibilisation (soutenu par l'expert détaché par l'Italie) et une personne en charge des tâches administratives (actuellement assurées en partie par le Spécialiste de programme).

85. La Réunion des États parties souhaitera peut être envisager la création d'un mécanisme qui permettrait la mise en place d'un fonds spécial pour financer ces postes. Les États souhaitant répondre aux besoins susmentionnés seraient invités à verser à ce fonds des

²⁶ En ligne sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002163/216391F.pdf>

contributions volontaires d'un montant laissé à leur libre arbitre. Ce fonds faciliterait le soutien des ressources humaines du Secrétariat de manière pérenne et l'aiderait ainsi à planifier ses opérations sur une plus longue durée et d'une manière plus stable, durable et sereine. Le recrutement et les nominations à des postes destinés à être financés par le fonds se feraient par mise en concurrence dans le respect des critères mentionnés dans les Statuts et le Règlement du personnel de l'UNESCO et de son Manuel des ressources humaines.

86. Enfin, des États parties pourraient également être favorables au financement de postes temporaires (tels que des postes d'experts associés ou des détachements) de deux ou trois ans pour les ressortissants de pays en développement, notamment ceux d'Afrique et d'Amérique latine, en vue de renforcer les capacités de ces pays tout en consolidant les ressources humaines du Secrétariat. Des postes de ce type permettraient aux pays d'origine des personnes employées de tirer profit de l'expérience acquise par les intéressés au sein du Secrétariat une fois ces derniers rentrés dans leurs pays à la fin de leur mission.

II. RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1970 PAR LES ÉTATS PARTIES (2007-2011)

II.1 Introduction

87. Ce document présente un résumé des rapports soumis au Secrétariat, au 30 mars 2012, par 45 États parties²⁷ à la Convention de 1970 et trois États non parties²⁸ à cet instrument, sur les mesures les plus significatives qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la Convention de 1970 et les principes qu'elle contient ainsi que sur les actions qu'ils ont entreprises au niveau national pour lutter plus efficacement contre le trafic de biens culturels. Il porte également à l'attention des participants à cette réunion les informations fournies par les États sur les principaux obstacles et difficultés rencontrés en la matière et suggère des moyens, tirés de l'expérience pratique de ces États, pour les surmonter.

88. En application des articles IV et VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales et de l'article 16 de la Convention de 1970, les États membres et les États parties doivent soumettre un rapport sur les dispositions législatives et administratives qu'ils ont adoptées ainsi que sur les autres mesures prises pour assurer l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation. Conformément à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu (décision 177 EX/35 (I)) et à la résolution 32 C/38, la périodicité de la présentation de ces rapports sur l'application de la Convention de 1970 est fixée à quatre ans. Ces rapports ont pour but d'illustrer les actions menées en vue de mettre en œuvre la Convention ainsi que les progrès réalisés ou les obstacles rencontrés par les États parties et non parties.

²⁷ Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Ukraine et Viet Nam.

²⁸ Botswana, Lettonie et Monaco.

89. Des rapports ont été soumis au Secrétariat en 1978, 1983, 1987, 1995, 2003, 2007 et 2011. Le détail de ces rapports est disponible sur notre site Internet²⁹.

Années	1978	1983	1987	1995	2003	2007	2011
Émanant d'États parties à la Convention	17	13	25	1	7	25	45
Émanant d'États non parties à la Convention	10	2	12	17	12	6	3
Nombre total de rapports soumis	27	15	37	18	19	31	48

Ratifications de la Convention	38	50	58	82	103	115	120
Pourcentage d'États parties ayant soumis un rapport	44,7 %	26 %	43,1 %	1,2 %	6,8 %	21,7 %	37,5 %

90. Les informations sont présentées conformément aux principes directeurs fournis aux États pour l'établissement de leur rapport, selon les rubriques suivantes :

- Mise en œuvre dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services ;
- Inventaires et identifications ;
- Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines ;
- Mesures prises pour contrôler l'exportation et l'importation de biens culturels ;
- Régime de commerce, d'acquisition, de propriété et de transfert de propriété des biens culturels ;
- Accords bilatéraux ;
- Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique – Code de déontologie ;
- Coopération avec d'autres organismes internationaux et régionaux ;
- Adéquation et efficacité des mesures prises – points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires ;
- Autres mesures et remarques additionnelles.

II.2 Mise en œuvre dans l'ordre juridique interne et dans l'organisation des services

91. La majorité des rapports reçus indiquent que les États ont adopté des réglementations particulières en matière de protection du patrimoine culturel et se sont dotés de services publics

²⁹ <http://www.unesco.org/new/en/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/1970-convention/examination-of-the-report-by-member-states-and-other-states-parties-on-measures-taken-in-application-of-the-convention/>

spécialisés (Mexique) au niveau national et/ou local qui garantissent l'application des dispositions en vigueur (par exemple coordination interministérielle et administrative en France, en Jordanie, au Mexique, en Norvège, aux Pays-Bas et en Ukraine ; coopération en matière fiscale entre la Direction du patrimoine culturel et les douanes en Angola). Plusieurs États disposent de structures et de mesures juridiques pour réprimer les atteintes aux biens culturels (Australie, Chine, Croatie, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Ukraine).

92. Un certain nombre d'États ont institué des programmes de gestion des risques et des plans de sécurité pour prévenir les dommages aux biens culturels dans le cas des musées, des sites archéologiques et des monuments (Argentine, Équateur, Mexique, Norvège, Pays-Bas et Ukraine).

II.3 Inventaires et identifications

93. La plupart des États qui ont soumis un rapport ont signalé qu'ils caractérisaient les biens culturels en utilisant la définition figurant dans la Convention de 1970 (Pérou par exemple) et qu'ils avaient instauré une liste ou un registre national global répertoriant l'ensemble des biens culturels des collections publiques du pays et classant parfois les objets selon leur valeur patrimoniale.

94. Certains États utilisent les critères Object ID³⁰ (République de Corée par exemple), ou sont en passe de le faire (Suisse), pour répertorier leurs biens culturels, et d'autres ont numérisé des registres et documentations (Canada, Estonie et République tchèque). D'autres encore ont créé des inventaires et bases de données pour la gestion des objets culturels (Colombie, Équateur et Royaume-Uni), accessibles au personnel formé et chargé de la protection des objets, ou répertorient les biens que possèdent des organismes non gouvernementaux ou des particuliers (Jordanie et Viet Nam).

95. Des inventaires d'objets publics ou privés et du patrimoine ecclésiastique sont également mis en place dans certains pays (Équateur, Finlande, Italie, Pays-Bas, Pérou et Suède), et une coopération est instaurée avec les autorités religieuses (Colombie, Norvège et Roumanie, par exemple) pour assurer une protection spécifique des biens utilisés pour le culte.

96. En ce qui concerne les spoliations de biens culturels au cours de la Seconde Guerre mondiale, plusieurs États (Allemagne, Pologne et Royaume-Uni) ont adopté des dispositions particulières afin de faciliter l'identification et la restitution des biens concernés.

II.4 Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

97. Les fouilles archéologiques illégales continuent de représenter un grave problème (Équateur, Grèce, Mexique, Roumanie et Royaume-Uni, par exemple) et il reste très difficile de déterminer l'origine d'un bien issu de fouilles clandestines et à quel moment il a été extrait du sol et exporté (Italie, Ukraine). La plupart des États protègent leur patrimoine archéologique par une définition des antiquités (Chypre par exemple), un recensement des sites et trouvailles archéologiques (Arabie saoudite, Pérou et Royaume-Uni), l'instauration de mesures d'archéologie préventive (République tchèque) ou l'interdiction de fouilles non autorisées (Estonie, France et Ukraine, par exemple), en particulier sur les sites historiques (Viet Nam). Certains États considèrent qu'un bien culturel non encore découvert ou déjà issu de fouilles archéologiques est la propriété des autorités publiques (Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chine, Équateur, Hongrie, Italie, Mexique, Pologne et Ukraine).

³⁰ Object-ID : norme internationale de description d'objets d'art et d'antiquités.

98. En général, les fouilles sont effectuées par des organismes spécialisés avec l'autorisation des autorités compétentes (par exemple en Lituanie, en ex-République yougoslave de Macédoine et à Maurice). Les détecteurs de métaux sont un problème récurrent (Estonie, France et Royaume-Uni) et, s'ils ne sont pas interdits, une licence préalable est parfois requise pour pouvoir les utiliser (Allemagne, Belgique, Lituanie et Suède).

II.5 Mesures prises pour contrôler l'exportation et l'importation des biens culturels

99. En général, en ce qui concerne l'exportation des biens culturels, des permis sont requis (Bosnie-Herzégovine, Botswana, Canada, Chypre, France, Grèce, Hongrie, Roumanie et Royaume-Uni, par exemple) et des contrôles assurés (États-Unis d'Amérique et Ukraine, par exemple), notamment dans les aéroports, ports et douanes (Colombie, Équateur, Pérou et Suisse) et en particulier pour les biens culturels irakiens (Allemagne). Toutefois, d'une façon générale, la réglementation de l'Union européenne est considérée comme ne permettant pas un contrôle efficace.

100. La plupart des rapports soumis soulignent que des unités spécialisées de police (Belgique, Burkina Faso, Colombie, France, Hongrie, Italie, Jordanie, Lituanie, Roumanie et Royaume-Uni) et de douane (Canada, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grèce, Lettonie, Mexique et Roumanie) ont été formées pour identifier et protéger les biens culturels qui sont exportés ou importés, notamment les biens des musées ou de nature archéologique, et pour en réprimer le trafic (Pays-Bas, Pologne, Suède et Viet Nam).

101. Dans un État non encore partie de la Convention (Monaco), une garantie d'insaisissabilité des biens culturels prêtés est assurée.

II.6 Système d'échange, d'acquisition, de propriété et de transfert des biens culturels

102. Plusieurs États posent le principe de l'inaliénabilité des biens archéologiques ou culturels appartenant à l'État (Belgique, Burkina Faso, Chine, Équateur, Finlande, France, Portugal, République de Corée, Roumanie, Suisse et Ukraine), voire aux particuliers (Chypre par exemple), tandis que d'autres permettent aux institutions de se séparer de leurs biens culturels (comme en Australie). En Australie et au Burkina Faso, la vente de restes humains, ainsi que d'objets autochtones rituels, secrets et sacrés, est interdite. Des États estiment aussi que la Directive européenne de 1993 est insuffisante et trop vague pour faciliter le retour et la restitution des biens culturels (Pays-Bas et République tchèque).

103. Dans certains pays, les professions du marché de l'art ne sont pas réglementées par l'État ou bien suivent les règles générales du commerce (Allemagne, Angola, Costa Rica, Hongrie et Lettonie), tandis que le commerce des antiquités est interdit à Chypre ou en Jordanie, par exemple. Une licence est généralement accordée aux professionnels, qui sont tenus de conserver un livre de comptes ou un registre spécifiant la nature de leurs transactions (Belgique, France, Grèce, Italie, Monaco, Norvège, Roumanie et Suisse) et, parfois, de fournir des certificats d'authenticité (Italie). En Australie, les marchands d'art doivent passer un test avant de pouvoir exercer.

104. Certains États ont doté leur service du patrimoine ou police spécialisée de catalogues et bases de données d'objets volés (Croatie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Ukraine).

105. D'une façon générale, il existe une disparité entre l'ampleur du trafic et de la circulation des biens culturels et la portée de la réglementation. Cependant, dans certains pays, la vente de biens archéologiques est interdite ou assortie d'une date avant laquelle les biens sont

considérés *extra commercium* (Grèce). Les trésors nationaux sont en général qualifiés (Finlande et Japon) et interdits d'exportation (Bosnie-Herzégovine et Croatie).

106. En ce qui concerne la vente de biens culturels sur Internet, on relève une prise de conscience accrue dans certains États (Pays-Bas) s'agissant de l'importance de lutter contre cette nouvelle forme de trafic par la formation de personnel (Croatie et Suède) et la signature d'accords avec les plates-formes de ventes aux enchères virtuelles (Allemagne et Royaume-Uni).

II.7 Accords bilatéraux

107. Certains États considèrent que ces accords ne sont pas nécessaires eu égard à la dimension universelle de la Convention, mais la majorité d'entre eux ont signé des accords bilatéraux, estimant que cela facilite l'application de la Convention et en renforce l'efficacité (Équateur, Grèce et Mexique), notamment pour la protection de biens considérés vulnérables (Argentine, Australie et Chine). Un autre État (les États-Unis d'Amérique) exige que l'importation d'un bien culturel soit subordonnée à l'existence d'un accord bilatéral avec un autre État partie. Les États-Unis d'Amérique imposent des restrictions à l'importation (c'est-à-dire interdisent l'importation de certains objets en l'absence de documents satisfaisants) en passant des accords bilatéraux au cas par cas avec les États exportateurs.

108. La coopération pour le retour des biens culturels est aussi favorisée par les prêts, les fouilles conjointes et l'organisation d'expositions en commun (Italie). Toutefois, dans leur majorité, les États saisissent l'importance de la coopération internationale et régionale (notamment en matière policière, douanière et d'assistance juridique mutuelle dans le domaine pénal), tout en dénonçant le manque de volonté politique de coopérer (Lettonie) en matière de lutte contre le trafic de biens culturels, notamment de la part des États destinataires desdits biens.

II.8 Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique – Code de déontologie

109. Plusieurs États ont déjà mis en place des programmes de formation et des campagnes publicitaires à la radio et à la télévision (Argentine, Canada, Colombie, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Italie, Lettonie, Mexique, Royaume-Uni et Suisse) mais, de manière générale, il est préconisé que l'UNESCO joue un rôle plus important dans les domaines de l'éducation, de la sensibilisation (Bosnie-Herzégovine, Grèce, Norvège et Roumanie) et de la formulation de normes éthiques pour la protection du patrimoine culturel (par exemple comme ce qui est fait en Mongolie avec le soutien de Monaco). Il conviendrait à cette fin de traduire les textes de lois qui figurent dans la Base de données des législations du patrimoine culturel, de mener des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes, des populations locales et du marché de l'art, d'organiser et faciliter l'organisation de colloques et d'assurer la formation des professionnels (Canada et Viet Nam).

110. À ce sujet, il est à noter que la prise de conscience des populations est un processus de longue haleine et complexe, notamment dans les pays en développement où le trafic illicite représente une source de revenus potentiels. C'est par conséquent en direction des populations locales, des touristes mais aussi des jeunes et des universités qu'il faut élaborer des politiques de sensibilisation (Cuba et Géorgie). Toutefois, ces actions ne peuvent être réellement efficaces que si elles se doublent d'une incitation réelle à réglementer efficacement les professions liées au marché de l'art. Un État (Pays-Bas) a mis à jour un jeu de cartes sensibilisant à la protection du patrimoine et aux répercussions du trafic de biens culturels.

111. Plusieurs pays adhèrent aux codes de déontologie pour les négociants en biens culturels et les musées (codes internationaux de l'ICOM ou codes nationaux), et veillent à leur diffusion (République de Corée et Suisse). Il est malgré tout reconnu que ces textes ne revêtant pas de caractère contraignant, peu de pays en garantissent la mise en œuvre effective (Pérou par exemple).

112. Enfin, un État a adopté des directives spécifiques pour les musées, bibliothèques et fonds d'archives afin de combattre plus efficacement le trafic illicite de biens culturels (Royaume-Uni) et un autre (Pologne) assure la publication et la distribution de magazines répertoriant les biens volés et/ou perdus.

II.9 Coopération avec d'autres organismes internationaux et régionaux

113. La majorité des rapports analysés montre que la plupart des États entretiennent une coopération avec INTERPOL via notamment l'implantation de bureaux centraux nationaux de cette organisation. Sa base de données sur les œuvres d'art volées est librement accessible au public et se révèle un outil très utilisé et mis à jour par les États.

114. En ce qui concerne la Convention d'UNIDROIT de 1995, des États ont signalé être en voie de ratifier cet instrument (Burkina Faso et Suède) et d'autres avoir incorporé certaines de ses dispositions dans leur législation (Pays-Bas par exemple) sans toutefois le ratifier. Pour un État (Royaume-Uni) le délai pour agir (50 ans) inscrit dans la Convention est un obstacle à sa ratification.

115. La coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) n'est pas encore assurée au niveau national, mais elle l'est au niveau régional (réseau RILO – Regional Intelligence Liaison Office). Le Modèle UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels est connu et il y est fait fréquemment référence.

116. Les Listes rouges de l'ICOM et la série des « Cent objets disparus » sont jugées nécessaires par la plupart des États qui en apprécient l'utilité à des fins éducatives et pour l'identification des biens disparus (Argentine et Pérou).

II.10 Adéquation et efficacité des mesures prises – points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

117. Pour plusieurs États, le paiement d'une indemnité au possesseur de bonne foi est invoqué comme un obstacle à la restitution et les dispositions de certains codes civils protègent trop le propriétaire même si l'objet a été obtenu par des moyens criminels (Mexique et Pologne). En outre, il est jugé compliqué de prouver la propriété d'un objet ou sa détention illégale (Pays-Bas) et de définir la bonne foi.

118. Les autres principaux obstacles à la restitution des biens sont ceux qui tiennent plus particulièrement à l'application des dispositions communautaires (le Règlement CEE du 9 décembre 1992 et la Directive du Conseil du 15 mars 1993) : les délais de recours pour formuler une demande de restitution dans les pays qui ont mis en œuvre ces textes, le manque de contrôle aux frontières, l'absence de demande de permis en dessous d'une certaine valeur pour l'exportation d'un bien culturel dans la zone européenne. Un groupe de travail se penche sur la révision de cette Directive (Finlande).

119. Certains États identifient plusieurs obstacles à la restitution : différences de définition des biens culturels, degrés de protection trop divers accordés selon les législations (Grèce), coût et

longueur des procédures (Costa Rica, Cuba et Hongrie), trop grandes disparités dans les prérogatives d'enquête des polices (Italie).

II.11 Autres mesures et remarques additionnelles

120. D'une manière générale, en ce qui concerne la lutte contre le trafic de biens culturels, notamment sur Internet, il est demandé que l'UNESCO coopère plus activement avec les principaux acteurs internationaux dans ce domaine (Équateur et Pays-Bas) et qu'un tribunal international soit établi pour statuer sur les litiges liés aux biens culturels (Équateur).

121. Il est reconnu que la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel est un outil pratique très apprécié, notamment en raison de son universalité et parce qu'il s'agit d'une référence faisant autorité quant à la réglementation historique ou actuelle applicable sur un territoire donné. Néanmoins, plusieurs États demandent que l'UNESCO prenne en charge la traduction officielle des textes mis en ligne.

122. Plusieurs États ont affirmé suivre de près les travaux du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, en y participant soit en qualité de membres soit en qualité d'observateurs. Certains États souhaitaient s'impliquer plus activement dans le déroulement des sessions en y assurant la participation de spécialistes mais en ont été empêchés par des raisons financières. Il est par conséquent demandé que le Secrétariat du Comité intergouvernemental couvre plus largement les frais de déplacement des experts étrangers.

III. PROJET DE RÉOLUTION 2.MSP 5

123. La Réunion des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

La Réunion des États parties,

Ayant examiné le document C70/12/2.MSP/5 ;

Ayant aussi examiné le document C70/12/2.MSP/INF.2 présentant des propositions de stratégies en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1970, en particulier afin de lutter plus efficacement contre le pillage de biens archéologiques,

Considérant le nombre des ratifications encore trop insuffisant,

Félicitant le Secrétariat pour le développement d'outils juridiques, pratiques et de sensibilisation facilitant la mise en œuvre de la Convention de 1970,

Prenant note avec satisfaction de la décision de la Directrice générale d'organiser plusieurs ateliers de renforcement des capacités (Siège et Bureaux hors siège) avec le soutien des États parties et en allouant des fonds du Fonds d'urgence,

Se félicitant de la coopération importante entre les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels,

Prenant note de l'ensemble des actions d'urgence en faveur de la protection du patrimoine dans des pays ou des régions en difficulté (en raison de crise politique ou de catastrophe naturelle) afin de prévenir ou d'empêcher le vol et l'exportation de biens culturels,

Remerciant la Belgique, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, la Principauté de Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suisse pour leurs contributions extrabudgétaires permettant une mise en œuvre effective de la Convention de 1970,

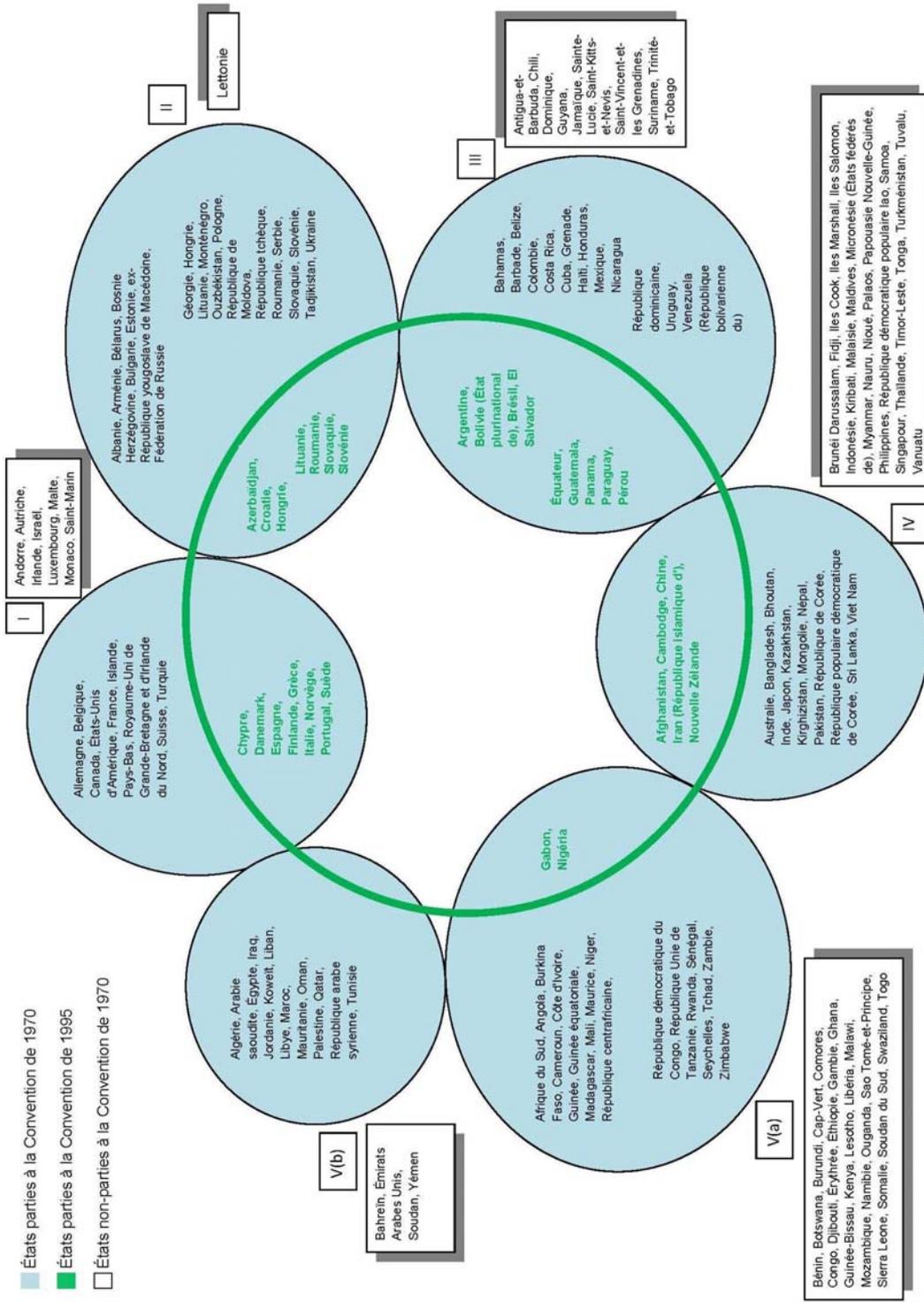
Consciente de la nécessité de stabiliser et de renforcer durablement les ressources humaines et financières du Secrétariat pour qu'il puisse mieux répondre aux attentes et besoins des États parties,

Prenant note du rapport sur la mise en œuvre par les États parties de la Convention de 1970,

1. Invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, dès que possible, la Convention de 1970 ainsi que le Convention d'UNIDROIT de 1995 ;
2. Encourage l'utilisation des outils existants et la création de nouveaux outils afin de poursuivre le travail de mise en œuvre de la Convention ;
3. Incite le Secrétariat et les États parties à multiplier les activités de formation en faveur de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et de la protection du patrimoine culturel en général et remercie la Directrice générale d'avoir accordé un budget du Fonds spécial à cet égard ;
4. Encourage les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à travailler ensemble, selon leurs mandats, à cet objectif commun qu'est la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et leur retour au pays d'origine ;
5. Invite le Secrétariat à poursuivre sa participation aux plans d'actions d'urgences de l'UNESCO en partenariat avec les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, afin de répondre de façon adéquate, efficace et rapide aux situations de crises politiques et de catastrophes naturelles qui pourraient se présenter ;
6. Encourage les pays contributeurs à poursuivre leurs aides financières pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 et en appelle à la manifestation concrète de soutien supplémentaire ;
7. Décide de créer un fonds spécial destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat et invite les États parties à verser au fonds des contributions volontaires supplémentaires et autorise le Secrétariat à utiliser, dès qu'il les aura reçus, tous les fonds versés au fonds, conformément aux règlements financiers applicables, aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation et à son Manuel des ressources humaines ;
8. Rappelle aux États parties de respecter leurs obligations légales contenues notamment dans l'Acte constitutif de l'UNESCO concernant les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de 1970.

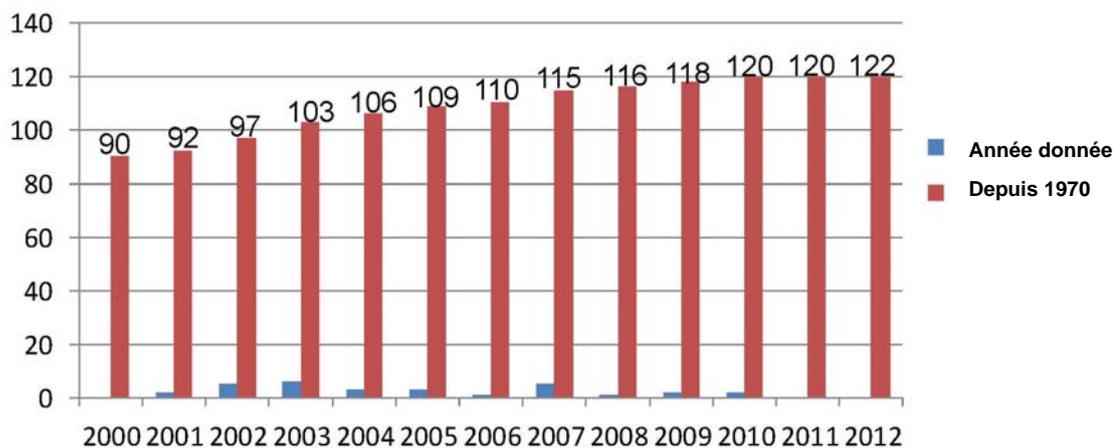
ANNEXE I

RATIFICATIONS DES CONVENTIONS DE 1970 et de 1995
(Répartition selon le groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif de l'UNESCO)



ANNEXE II

**États parties à la Convention de 1970 :
Ratifications à l'échelle mondiale depuis 2000**



	Nombre de ratifications	Pays
2000	0	0
2001	2	Rwanda, Serbie
2002	5	Albanie, Barbade, Bhoutan, Japon, Royaume-Uni
2003	6	Afrique du Sud, Danemark, Gabon, Maroc, Suède, Suisse
2004	3	Islande, Paraguay, Seychelles
2005	3	Afghanistan, Venezuela, Viet Nam
2006	1	Zimbabwe
2007	5	Allemagne, Moldova, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande
2008	1	Tchad
2009	2	Belgique, Pays-Bas
2010	2	Guinée équatoriale, Haïti
2011	0	0
2012	2	Kazakhstan, Palestine